

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE
N° 27-19-452

Cet avis est publié en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions* (chapitre C-26).

Avis est par les présentes donné que **Caroline Salemi**, titulaire du permis n° 2508, et ayant exercé la profession d'opticienne d'ordonnances dans la ville de Montréal a été déclarée coupable, par le Conseil de discipline de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, de deux (2) infractions, soit entre le ou vers le 7 août 2019 et le ou vers le 13 septembre 2019 :

- d'avoir fait défaut de donner suite à une demande faite par son client de prendre connaissance du dossier constitué à son sujet, et ce, malgré les demandes faites en ce sens à deux reprises, contrevenant ainsi à l'article 3.07.01 du *Code de déontologie des opticiens d'ordonnances* ;
- d'avoir entravé la syndique adjointe dans l'exercice de ses fonctions en lui écrivant que son client « [...] ne m'a jamais demandé de consulter son dossier », alors qu'il s'agissait d'une fausse déclaration, contrevenant ainsi à l'article 114 du *Code des professions*.

Le 21 septembre 2021, le Conseil de discipline a imposé à **Caroline Salemi** une amende de 2 500\$ sur le chef n° 1 de la plainte et une radiation temporaire d'un mois sur le chef n° 2 de la plainte. Considérant le délai d'appel de 30 jours dont disposent les parties pour contester la décision, la période de radiation temporaire d'un mois est devenue exécutoire le 29 octobre 2021. Par conséquent, **Caroline Salemi** est radiée du Tableau de l'Ordre à compter du 29 octobre 2021.

M^e Jennifer Assogba, avocate
Secrétaire du Conseil de discipline